

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

GESTION DU DOMAINE PUBLIC

N° 128/2023

ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLES CADASTREES
SECTION L N° 90 ET 1133
16, TRAVERSE DE CLAVIN
84100 - ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 126/2023 donnant délégation temporaire à M. Christophe LAINE ;

Vu la demande formulée en date du 7 juillet 2023, reçue par courrier le 11 juillet 2023, par la SELARL Jacques BLANC & Associés, Géomètres Experts, membre du Groupe TROIS 14, 2 place Campana, 84000 AVIGNON, pour le compte de M. Jacques GIRARD, propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit des parcelles cadastrées section L n° 90 et 1133 – 16, Traverse de Clavin - à ORANGE – (Réf : 23190) ;

Vu le plan d'alignement (ou les documents graphiques) de ladite voie dressé le 5 juillet 2023 par la SELARL Jacques BLANC & Associés, Géomètres Experts, membre du Groupe TROIS 14, 2 place Campana, 84000 AVIGNON ;

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit des parcelles cadastrées section L n°90 et 1133 – 16, Traverse de Clavin – à ORANGE ;

- ARRETE -

Article 1 : En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel des parcelles susvisées est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur les plans ci-joints (trait rouge).

Article 2 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au registre des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Orange, le 19/07/2023

Le Maire et par délégation
Direction Général Adjoint
Christophe LAINE

